

**COMMUNIQUE DE PRESSE  
RESUME DE L'ARRET**

**YACOUBA TRAORE C. REPUBLIQUE DU MALI**

**REQUÊTE N° 010/2018**

**ARRÊT SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE**

**25 SEPTEMBRE 2020**

**UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**Date du communiqué de presse : 25 Septembre 2020**

**Arusha, 25 Septembre 2020** : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un Arrêt dans l'affaire *Yacouba Traoré c. République du Mali*

Yacouba Traoré (le Requérent) est un citoyen malien, résidant à Bamako, ancien délégué du personnel du Groupe Laboratoire ALS.

Le 20 février 2018, il a saisi la Cour d'une requête dirigée contre la République du Mali (Etat défendeur) en invoquant la violation du droit à la vie et à l'intégrité physique et morale et la violation du droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes, consacrés respectivement par les articles 4 et 15 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Cette saisine faisait suite à son licenciement de la Société ANALAB Exploitation, membre du Groupe de Laboratoire ALS.

Bien qu'aucune exception préliminaire d'incompétence personnelle, territoriale, temporelle ou matérielle n'eût été soulevée, la Cour a vérifié son aptitude à connaître de l'affaire et s'est déclarée compétente.

L'Etat défendeur a soulevé une exception préliminaire d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes.

**COMMUNIQUE DE PRESSE  
RESUME DE L'ARRET**

Le Requérant a sollicité le rejet de ladite exception au moyen qu'il avait exercé les voies de recours internes avant d'introduire sa Requête.

Statuant sur l'exception, la Cour a rappelé, d'emblée, que l'exigence de l'épuisement des recours internes est une règle internationalement reconnue et acceptée. Elle s'applique aux recours de nature judiciaire, disponibles, effectifs et satisfaisants.

La Cour a souligné que cette condition s'apprécie, en principe, à la date de l'introduction de l'instance et suppose, non seulement, que le Requérant initie les recours internes, mais également qu'il en attende l'issue.

A cet égard, la Cour a noté que le 20 février 2018, date de sa saisine, les recours internes étaient pendants devant la Cour d'Appel de Bamako. Celle-ci avait, en effet, été saisie par l'arrêt de cassation avec renvoi du 12 septembre 2017 rendu par la Cour Suprême qui avait estimé, d'une part, que le licenciement du Requérant était intervenu en violation de l'article L.277 du code de travail puisque l'employeur y avait procédé sans l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail, faisant ainsi fi de sa qualité de délégué du personnel et, d'autre part, qu'un tel licenciement est légalement qualifié « nul de plein droit ».

La Cour d'appel de Bamako, statuant après cassation, a vidé sa saisine le 1<sup>er</sup> mars 2018, soit après cinq (5) mois et dix (10) jours.

De l'avis de la Cour, ce délai est raisonnable et atteste que la procédure des recours internes ne s'est pas prolongée de façon anormale, au sens de l'article 40(5) du Règlement. Dès lors, il n'existe aucune justification quant au fait que le Requérant ait introduit sa Requête sans attendre la décision de la Cour d'Appel de Bamako.

Aussi, la Cour a-t-elle constaté que le Requérant n'avait pas épuisé les recours internes et, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres conditions de recevabilité du fait de leur caractère cumulatif, a déclaré la requête irrecevable.

La Cour a, enfin, décidé que chaque Partie supportera ses propres frais de procédure.

**Plus d'informations**



**African Court**  
on Human and Peoples' Rights

Arusha, Tanzania  
Website: [www.african-court.org](http://www.african-court.org)  
Téléphone: +255-27-970-430

**COMMUNIQUE DE PRESSE  
RESUME DE L'ARRET**

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://en.african-court.org/index.php/56-pending-cases-details/1385-app-no-010-2018-yacouba-traore-traore-v-republic-of-mali-details> :

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse : [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org)

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web : [www.african-court.org](http://www.african-court.org)*